



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grille indiciaire

Question écrite n° 75280

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conséquences de l'application du décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 portant majoration, à compter du 1er juillet 2005, des rémunérations de la fonction publique et attributions de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. En effet, il apparaît que l'attribution de points d'indice majoré appliqué aux premiers échelons des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale met en évidence des inégalités. Un agent administratif ayant plusieurs années d'ancienneté pourra être rémunéré au même indice qu'un agent contractuel ou stagiaire ; un agent rémunéré à partir de l'indice brut 274 n'ayant pas bénéficié de l'attribution de points d'indice majoré ne bénéficiera pas de la même revalorisation de traitement. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si une révision des grilles indiciaires est envisagée afin de ne pas laisser se pérenniser une situation ressentie comme inégalitaire.

Texte de la réponse

Pour tenir compte de la revalorisation du SMIC intervenue le 1er juillet, et ajuster le minimum de traitement de la fonction publique au nouveau montant du SMIC mensuel brut (1217,88 euros), le décret n° 2005-726 du 29 juin 2005 a porté, d'une part, majoration de 0,5 % des rémunérations de la fonction publique, et, d'autre part, attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation au 1er juillet 2005. À cette date, le salaire minimum de la fonction publique a été relevé de l'indice majoré 263 à 275 (1221,11 euros) par l'ajout de points d'indice majoré à tous les traitements compris entre l'indice 263 et l'indice 274 à due proportion du nombre de points nécessaire pour atteindre l'indice majoré 275. Parallèlement, une réforme statutaire et indiciaire des corps et cadres d'emplois de catégorie C de l'ensemble de la fonction publique a été engagée afin de maintenir une progressivité des échelles indiciaires et une différenciation des indices de chaque échelon au sein de chacun des grades. Les délais nécessaires aux différentes procédures consultatives ne permettaient pas que les décrets statutaires soient publiés avant l'été. La révision des grilles et le reclassement des agents dans ces nouvelles grilles ont donc eu lieu en octobre et novembre 2005. La décision a été prise de mettre en oeuvre ces mesures en deux étapes, afin que les agents ayant les traitements les plus bas de la fonction publique puissent bénéficier d'une revalorisation dès le 1er juillet. Il convient de préciser que si, ce faisant, des agents stagiaires et des agents titulaires depuis cinq ans se sont trouvés temporairement rémunérés au même indice, il reste que tous ces agents ont pu par ailleurs bénéficier d'augmentation au 1er juillet.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75280

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9364

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11597